



AVIS N° 2023-01/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 09 JANVIER 2023

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET POURSUITE DES PROCEDURES DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX N°10/2021/CHD-ZOU/COLL/DIR/PRMP/SP-PRMP DU 17 JUIN 2021 RELATIVE A L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS, DES SALLES D'HOSPITALISATION, DES BUREAUX, DES SERVICES (MEDECINE, MATERNITE ET CHIRURGIE) POUR LE COMPTE DU CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DU ZOU ET DES COLLINES.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par bordereau n°693/2022/CHD-ZOU/COLL/DIR/PRMP/SP-PRMP du 24 novembre 2022 enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 25 novembre 2022 sous le numéro 2154, la Personne responsable des marchés publics du CHD-ZOU/COLLINES a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande d'avis relative à l'entretien

des espaces verts et des salles d'hospitalisation, des bureaux, des services (Maternité, Chirurgie et Médecine) lots 1, 3 et 4 ;

Que dans sa requête, la Personne responsable des marchés publics du CHD ZOU/COLLINES fait savoir qu'elle sollicite l'avis de l'ARMP sur les deux situations qui suivent ;

Que le Centre Hospitalier Départemental du Zou et Collines a laissé les Etablissements « CERVEAU » et « Ste ROSINE » tacitement continuer l'entretien des espaces verts et des salles d'hospitalisation, des bureaux des services (Maternité, Chirurgie et Médecine) Lots 1, 3 et 4 du 1^{er} janvier à 31 juillet 2021 sans s'assurer du renouvellement de leur contrat ;

Que du 1^{er} janvier 2021 jusqu'en novembre 2021, l'Etablissement « Ste ROSINE » a fait l'entretien des salles d'hospitalisation, des bureaux, des services (maternité, médecine et chirurgie) lot 3 et des espaces verts (lot 4), tandis que l'Etablissement « CERVEAU » s'est chargé de l'entretien des espaces verts et des salles d'hospitalisation lot (01) ;

Que par ailleurs, le montant total des prestations fournies par chaque établissement du 1^{er} janvier au 31 juillet 2021 sans contrat se présente comme suit :

- Etablissement « CERVEAU » (Lot 1) entretien des espaces verts et salles d'hospitalisation pour un montant de trois millions cinq cent soixante-dix-neuf mille trois cent-cinquante-neuf (3 579 359) FCFA TTC ;
- Etablissement « Ste ROSINE » (Lot 3) entretien des salles d'hospitalisation, des bureaux, des services (Maternité, Médecine et Chirurgie) pour un montant toutes taxes comprises six million quatre cent vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-dix-sept (6 422 297) F CFA ;
- Etablissement « Ste ROSINE » (lot 4) entretien des espaces verts pour un montant toutes taxes comprises trois million huit cent quatre-vingt-deux mille cent soixante-cinq (3 882 165) F CFA ;

Que la PRMP a lancé un appel à candidatures de demande de renseignements et de prix n° 10/ 2021/CHD-ZOU/COLL/DIR/PRMP/SP-PRMP du 17 juin 2021 relative à l'entretien des espaces verts, des salles d'hospitalisation, des bureaux, des services (médecine, maternité et chirurgie) pour le compte du Centre Hospitalier Départemental du Zou et des Collines ;

Que juste après l'ouverture des offres le 30 juin 2021 à 10 heures dans ledit Centre par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres, la PRMP en exercice était tombée gravement malade ;

Que jusqu'à la date du 30 septembre 2021, le secrétariat de la PRMP n'était composé que de deux (02) personnes à savoir : un membre de niveau cycle 1 Gestion des Marchés Publics de l'ENAM et l'autre membre de niveau Baccalauréat G2, qui s'occupaient du traitement des mandats de paiement ; que le membre du Secrétariat PRMP, qui est de niveau du cycle 1 Gestion des Marchés Publics étant presque à terme de sa grossesse et ayant exhibé un certificat médical, a été obligée de prendre ses congés de maternité pour trois (03) mois quinze (15) jours, à partir

19 mai 2021 ; qu'il ne restait donc que l'agent de niveau baccalauréat G2 qui ne maîtrisait rien des procédures de passation des marchés publics ;

Que la PRMP avoue que ces deux situations ont entraîné le blocage de la procédure lancée depuis le 17 juin 2021 ;

Que la procédure a repris le 22 septembre 2021 et le dépouillement a été fait et envoyé à la CCMP pour validation ;

Que les anciens prestataires ont continué l'entretien des salles et des espaces verts et ce, jusqu'au 30 novembre 2021 ;

Que le CHD Zou/Collines doit auxdits prestataires la somme de francs CFA toutes taxes comprises de vingt-et-un millions trois cent cinquante-neuf mille deux cent douze (21 359 212) francs CFA à raison de un million neuf quarante un mille sept quarante-sept (1 941 747) francs CFA par mois ;

Que de tout ce qui précède, elle sollicite l'intervention de l'ARMP et demande la conduite à tenir dans toutes ces situations, non seulement à cause de la durée de validité des offres, mais aussi à cause des prestations fournies sans contrat, et qui ont entraîné des dettes vis-à-vis des prestataires ;

Considérant les dispositions de l'article 131 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais qui ont été notifiées après l'entrée en vigueur de celle-ci, demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de la passation et sont soumis à la présente loi pour leur exécution »* ;

Qu'en l'espèce, la loi applicable aux marchés, objet de la demande d'avis, pour la durée de validité des offres et les prestations fournies sans contrat et ayant entraîné des dettes vis-à-vis des prestataires, est la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin actuellement en vigueur ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 85 alinéa dernier de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire »* ;

Qu'il revient donc à la Personne responsable des marchés publics du CHD Zou/Collines de solliciter des soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres avant de poursuivre la procédure de passation de ce marché ;

Que ce n'est qu'à la satisfaction de cette condition, que la PRMP du CHD Zou/Collines pourrait poursuivre la procédure concernée ;

Considérant les dispositions de l'article 21 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *le pouvoir de signer un marché public appartient à la Personne responsable des marchés publics* » ;

Considérant que l'imprévisibilité de la maladie évoquée par la PRMP, dont l'absence au poste a bloqué le processus devant conduire à la signature et à l'approbation des contrats, constitue un cas de force majeure ;

Que dans le cas d'espèce, l'entretien des espaces verts et des salles d'hospitalisation, des bureaux, des services (Maternité, Chirurgie et Médecine) ne pouvant pas être suspendu pour raison de non renouvellement des contrats ;

Considérant que les prestations ont été exécutées pour permettre la continuité du service public dans l'intérêt national ;

Que toute activité permettant l'accomplissement du service public est d'intérêt national et nécessite toutes les diligences requises ;

Que l'ARMP ne trouve aucune objection au règlement des prestations fournies sans un renouvellement des contrats, ni à la poursuite de la procédure en cours, sous réserve que les soumissionnaires concernés, acceptent de proroger le délai de validité de leurs offres.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

- recommande à la PRMP du CHD Zou/Collines de poursuivre la procédure de passation de ce marché après sa réinscription dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2023 et l'obtention de la prorogation du délai de validité de leurs offres par les soumissionnaires ;
- demande à la PRMP du CHD Zou/Collines de veiller à ce que la procédure de passation du marché en cause s'achève avant l'expiration du nouveau délai de validité des offres, le cas échéant ;
- recommande à la PRMP du CHD Zou/Collines, le règlement des prestations fournies sans un renouvellement des contrats dû à un cas de force majeure pour des prestations relevant de l'intérêt national, notamment les conditions de prise en charge des malades.

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA